

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié par le décret n°98-249 du 2 avril 1998, relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V° section de la Commission supérieure des monuments historiques;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 24 février 2000;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de la partie instrumentale de l'orgue, œuvre des facteurs Jean-Baptiste et Georges CLAUS, du buffet et de la tribune de style néo-gothique, construit et sculpté par PONDAVEN et DERRIEN de Saint-Paul-de-Léon, de l'église paroissiale Saint-Thivisiau à LANDIVISIAU (Finistère), présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de l'art en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgues au XIXème siècle.

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques:

Région BRETAGNE

29 - Finistère - LANDIVISIAU - église paroissiale Saint-Thivisiau -

-Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre des facteurs Jean-Baptiste et Georges CLAUS, en 1885 ;

-Buffet et tribune en châtaignier de style néo-gothique, construit et sculpté par PONDAVEN et DERRIEN de Saint-Paul-de-Léon, en 1885.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **17 MAI 2000**

Le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine


François BARRE